

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1989 D 00864

Numéro SIREN : 351 819 958

Nom ou dénomination : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MONERIC

Ce dépôt a été enregistré le 13/10/2021 sous le numéro de dépôt 43737

LE 23 FEVRIER 2018

DONATION – PARTAGE

Et DONATION ENTRE VIFS

PAR MONSIEUR ET MADAME ETCHART

A LEURS ENFANTS

En marge de l'acte se trouve cette mention :
Enregistré à : SPF et ENREGISTREMENT NANTERRE 3
Le 06/03/2018 Dossier 2018 13239, réf 2018 N 465
Enregistrement : 104.802 €
Total liquidé : Cent quatre mille huit cent deux euros
Montant reçu : Cent quatre mille huit cent deux euros

51412607
LL/LL/

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT,
Le VINGT TROIS FÉVRIER,

A LEVALLOIS-PERRET (Hauts-de-Seine) , 11-11bis Place du Général Leclerc,

PARDEVANT Maître Lionel LEDARD Notaire au sein de la société dénommée « Antoine POURQUIÉ, Marc FRIEDRICH, Fabrice FRANÇOIS et Eric GACHOD, Notaires Associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial » dont le siège est à LEVALLOIS-PERRET (Hauts-de-Seine), 11-11bis Place du Général Leclerc,

ONT COMPARU

Donateur

Monsieur Eric Paul **ETCHART**, Administrateur indépendant et Madame Monique Renée Adrienne **CHOSSAT**, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à CHICAGO (ETAT DE L'ILLINOIS) (ETATS-UNIS) 1429 North Dearborn 4N 60610.

Monsieur est né à TALENCE (33400) le 12 juillet 1956,

Madame est née à SAIGON (VIETNAM) le 18 janvier 1955.

Mariés à l'Ambassade de France à SINGAPOUR (REPUBLIQUE DE SINGAPOUR) le 5 février 1999, sans contrat de mariage préalable à leur union et soumis actuellement au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts tel qu'il est établi par les articles 1400 à 1491 du Code civil aux termes de leur déclaration de choix de régime matrimonial, en application de la Convention de la Haye du 14 mars 1978, établie suivant acte reçu par Maître Guy KERMIN, notaire à LEVALLOIS-PERRET (92300) le 22 septembre 2014

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Non résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ici présents à l'acte.

Ci-après dénommés le "**DONATEUR**"

Donataires

1°) Monsieur Jean-Baptiste William Max **ETCHART**, Directeur de comptes, demeurant à MONTREAL (CANADA) 7734 rue Berri H2R 2G9.

Né à PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016) le 23 septembre 1982.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Non résident au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présent mais représenté par Maître Antoine **GILLOT**, Avocat à la Cour, demeurant à PARIS (75001) 16 avenue Victoria, en vertu d'une procuration authentique reçue par Maître Yvon BOILY, Notaire à MONTREAL (CANADA) le **22 janvier 2018** dont une expédition est demeurée ci-jointe après mention.

2°) Monsieur Maxime Louis Nelson **ETCHART**, Analyste financier, époux de Madame Alisia Lee **JORGENSEN**, demeurant à CHICAGO (Etat de l'Illinois) (ETATS-UNIS), 1360 North Lake Shore Drive, apt 412.

Né à PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016) le 23 avril 1989.

Marié sans contrat de mariage préalable à son union célébrée à NEW PORT RICHEY FLORIDE (ETATS-UNIS), le 9 mai 2014.

Sous le régime matrimonial légal de l'état de FLORIDE qui est celui de la séparation des biens depuis 2014, *sa première résidence habituelle* après son mariage étant située dans cet état.

De nationalité française.

Non résident au sens de la réglementation fiscale.

Présent à l'acte.

A ce non présent mais représenté par Maître Antoine **GILLOT**, Avocat à la Cour, demeurant à PARIS (75001) 16 avenue Victoria en vertu d'une procuration authentique reçue par Monsieur Rodolphe LE DREF, Consul Adjoint, Chef de Chancellerie à CHICAGO (ETATS-UNIS) le **16 janvier 2018** dont une expédition est demeurée ci-jointe après mention.

Ci-après dénommés le "**DONATAIRE**"

Qualités des donataires

Les **DONATAIRES** sont les seuls enfants du **DONATEUR**. seuls présomptifs héritiers dans la proportion de **MOITIE** chacun.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.

- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le donateur de n'être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.

- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.

EXPOSE PREALABLE

CONCERNANT LA "SCI MONERIC"

Préalablement à la donation-partage et donation entre vifs, objet des présentes, les parties exposent ce qui suit :

La société dénommée "**SCI MONERIC**", Société Civile Immobilière, au capital de 26.678,58 euros après conversion (175.000 Frs), dont le siège social est situé à LEVALLOIS-PERRET (92300) 42 rue Camille Pelletan, a été constituée à l'origine entre Monsieur Eric **ETCHART**, Mademoiselle Monique **CHOSSAT**, donateurs aux présentes, Monsieur François **CHOSSAT** et Monsieur et Madame Claude **CHOSSAT**, aux termes de ses statuts établis sous seings privés en date à LEVALLOIS-PERRET (92300) du **1 mai 1989** enregistré à la Recette de LEVALLOIS PERRET, le 19 mai 1989 folio 49 bordereau 112, pour une durée de 99 ans à compter du 18 août 1989.

La société a pour objet :

1/ L'acquisition de tous immeubles à usage d'habitation et commercial et de tous terrains et notamment d'un ensemble immobilier situé 42 rue Camille Pelletan à LEVALLOIS-PERRET (92300).

2/ L'administration et l'exploitaion, par location ou autrement, des biens sus-désignés.

3/ L'entretien et, éventuellement, l'aménagement de ces biens et généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet, à la condition que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Le capital social de 175.000 Frs, intégralement libéré, est divisé en CENT SOIXANTE QUINZE (175) parts de MILLE FRANCS chacune, numérotées de un (1) à cent soixante quinze (175), attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- à Monsieur Eric **ETCHART**, 41 parts, numérotées de 1 à 41,
- à Mademoiselle Monique **CHOSSAT**, 96 parts, numérotées de 42 à 137,
- à Monsieur François **CHOSSAT**, 6 parts, numérotées de 138 à 143,
- Monsieur et Madame Claude **CHOSSAT**, 32 parts, 144 à 175,

Les statuts précités ont subi des modifications à ce jour par suite d'un acte de cession de parts reçu par Maître Alain TORTEL notaire à LEVALLOIS-perret (92300) le **19 octobre 1990**, enregistré à la Recette de LEVALLOIS-PERRET le 29 octobre 1990, bordereau 245, numéro 12 par lequel Monsieur et Madame François **CHOSSAT** ont cédé 6 parts sociales et Monsieur et Madame Claude **CHOSSAT** ont cédé 32 parts sociales à Monsieur Eric **ETCHART**.

Par suite de ladite cession, le capital social est réparti comme suit :

- à Monsieur Eric **ETCHART**, 79 parts numérotées de 1 à 41 (41 parts), de 138 à 143 (6 parts) et de 144 à 175 (32 parts),
- à Madame Monique **ETCHART**, 96 parts, numérotées de 42 à 137,

La société est actuellement dirigée par Monsieur Eric **ETCHART** en qualité de gérant statutaire pour une durée illimitée.

Ladite société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE depuis le 18 août 1989 et est identifiée sous le numéro SIREN 351 819 958 .

Aux termes de l'article 9-2 des statuts, il est prévu une clause d'agrément susceptible de s'appliquer aux présentes, littéralement rapportée :

" Toute cession de parts sociales, à titre onéreux ou gratuit, entre associés intervient librement ; toute autre cession doit recevoir au préalable l'agrément du gérant....."

Pour information, il est précisé que :

- la "SCI MONERIC", est propriétaire d'un bien immobilier comprenant deux maisons situées à LEVALLOIS-PERRET (92300) 42 rue Camille Pelletan, cadastré section P numéros 131 et 132, pour les avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques PETIT, notaire à LEVALLOIS-PERRET (92300) le 7 septembre 1989, publié au service de la publicité foncière de NANTERRE 3EME 27 octobre 1989, volume 89P numéro 4723.
- la valeur unitaire de la part sociale est de 9.144 €.

CECI EXPOSE, il est passé à la donation-partage **CONJONCTIVE** et à la donation entre vifs.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourraient faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, **DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE** des biens ci-après à l'exception de la part sociale numérotée 41 qui fera l'objet d'une **DONATION ENTRE VIFS** et restera en indivision.

ABSENCE DE DONATION(S) ANTERIEURE(S)

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation en FRANCE.

DONATION – PARTAGE et DONATION ENTRE VIFS

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

La part sociale numérotée 41 restant attribuée en l'indivision fera l'objet d'une donation entre vifs par Monsieur **ETCHART**.

PLAN

Les présentes sont divisées en six parties :

Première partie :	Formation des lots Droits des parties
Deuxième partie :	Attributions
Troisième partie	Donation entre vifs
Quatrième partie :	Caractéristiques - Conditions
Cinquième partie :	Fiscalité
Sixième partie :	Dispositions diverses – Clôture

- PREMIERE PARTIE -
FORMATION DES LOTS- DROITS DES PARTIES

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES. (à l'exception de la part sociale numérotée 41 qui fera l'objet d'une donation entre vifs en avance sur part successorale) .

I) Biens appartenant à Monsieur ETCHART.

LOT UN

La NUE-PROPRIETE de TRENTE NEUF (39) parts sociales numérotées de 1 à 20 (20), de 138 à 156 (19) de la "SCI MONERIC".

EVALUATION

La valeur en TOUTE PROPRIÉTÉ est de TROIS CENT CINQUANTE-SIX MILLE SIX CENT SEIZE EUROS, ci 356616,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le DONATEUR est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes, soit : CENT QUARANTE-DEUX MILLE SIX CENT QUARANTE-SIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES, ci 142646,40 EUR

Soit pour la NUE-PROPRIETE donnée,
 Une valeur de DEUX CENT TREIZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE-NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES ci 213969,60 EUR

LOT DEUX

La NUE-PROPRIETE de TRENTE NEUF (39) parts sociales numérotées de 21 à 40 (20) et de 157 à 175 (19) de la "SCI MONERIC".

EVALUATION

La valeur en TOUTE PROPRIÉTÉ est de TROIS CENT CINQUANTE-SIX MILLE SIX CENT SEIZE EUROS, ci 356616,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le DONATEUR est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes, soit : CENT QUARANTE-DEUX MILLE SIX CENT QUARANTE-SIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES, ci 142646,40 EUR

Soit pour la NUE-PROPRIETE donnée,
 Une valeur de DEUX CENT TREIZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE-NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES ci 213969,60 EUR

II) Biens appartenant à Madame ETCHART

LOT TROIS

La NUE-PROPRIETE de QUARANTE HUIT (48) parts sociales numérotées de 42 à 89 de la "SCI MONERIC".

EVALUATION

La valeur en TOUTE PROPRIÉTÉ est de QUATRE CENT TRENTE-HUIT MILLE NEUF CENT DOUZE EUROS, ci 438912,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes, soit : CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES, ci 175564,80 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée,
Une valeur de DEUX CENT SOIXANTE-TROIS MILLE TROIS CENT QUARANTE-SEPT EUROS ET VINGT CENTIMES
ci 263347,20 EUR

LOT QUATRE

La NUE-PROPRIETE de QUARANTE HUIT (48) parts sociales numérotées de 90 à 137 de la "SCI MONERIC ".

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIÉTÉ** est de QUATRE CENT TRENTE-HUIT MILLE NEUF CENT DOUZE EUROS, ci 438912,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes, soit : CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES, ci 175564,80 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée,
Une valeur de DEUX CENT SOIXANTE-TROIS MILLE TROIS CENT QUARANTE-SEPT EUROS ET VINGT CENTIMES
ci 263347,20 EUR

RECAPITULATIF

La masse des biens donnés et partagés est d'une valeur de :

- article premier :	213.969,60 EUR
- article deuxième :	213.969,60 EUR
- article troisième :	263.347,20 EUR
- article quatrième :	263.347,20 EUR

Valeur totale des biens donnés -----
954.633,60 EUR

DROITS DES DONATAIRES

Chacun des **DONATAIRES** a vocation à la moitié de la masse des biens donnés et à partager, soit **QUATRE CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE TROIS CENT SEIZE EUROS ET QUATRE VINGT CENTIMES (477.316,80 EUR)**.

- DEUXIEME PARTIE - **ATTRIBUTIONS**

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

Monsieur Jean-Baptiste ETCHART

Afin de le remplir de ses droits dans la présente donation-partage, il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » pour une valeur de 213969,60 EUR

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT TROIS** » pour une valeur de 263347,20 EUR

Total égal à ses droits :

Soit QUATRE CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE TROIS CENT SEIZE EUROS ET QUATRE VINGT CENTIMES (477.316,80 EUR).

Monsieur Maxime ETCHART

Afin de le remplir de ses droits dans la présente donation-partage, il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** » pour une valeur de 213369,60 EUR

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT QUATRE** » pour une valeur de 263347,20 EUR

Total égal à ses droits :

Soit QUATRE CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE TROIS CENT SEIZE EUROS ET QUATRE VINGT CENTIMES (477.316,80 EUR).

- TROISIEME PARTIE - DONATION ENTRE VIFS

Monsieur **ETCHART** fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, aux **DONATAIRES**, qui acceptent, dans la proportion de moitié chacun, d'une part sociale (1) numérotée 41 de la "SCI MONERIC".

La valeur en **TOUTE PROPRIÉTÉ** est de NEUF MILLE CENT QUARANTE-QUATRE EUROS, ci 9144,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes, soit : TROIS MILLE SIX CENT CINQUANTE-SEPT EUROS ET SOIXANTE CENTIMES, ci 3657,60 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée,
Une valeur de CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE-
VINGT-SIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES ci 5486,40 EUR
Revenant pour moitié chacun à **DEUX MILLE SEPT
CENT QUARANTE TROIS EUROS ET VINGT CENTIMES
(2.743,20 EUR).**

- QUATRIEME PARTIE - CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

CARACTERISTIQUES

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie, pour chacun des **DONATAIRES**, en avancement de part successorale et imputable sur sa part de réserve, conformément aux dispositions de l'article 1077 du Code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, tous les enfants vivants ou représentés du **DONATEUR** ayant reçu un lot au présent partage anticipé, et celui-ci ne stipulant pas de réserve d'usufruit sur une somme d'argent, les biens compris aux présentes seront évalués à la date de ce jour pour l'imputation et le calcul de la réserve qu'il y aura lieu de faire lors du règlement de la succession du **DONATEUR**.

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION ENTRE VIFS

La présente donation est faite par Monsieur **ETCHART**, **DONATEUR** en avancement de part successorale.

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le **DONATAIRE** à raison de la présente donation, conformément aux dispositions de l'article 860, alinéas 1 et 2, du Code civil.

Le **DONATEUR** interdit au **DONATAIRE** d'effectuer son rapport en nature.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve du droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur l'objet des présentes ou sur celui qui en sera la représentation, pour le cas où les **DONATAIRES**, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant lui, sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Il est ici précisé que cette interdiction d'aliéner limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR**, et est fondée aux présentes sur le caractère familial de ladite société.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : "La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."

Article 955 : "La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présumptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation. »

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen des présentes, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour, le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit, et en cas de pluralité de donateurs sans réduction au décès du prémourant.

Exercice de l'usufruit

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

Réversion d'usufruit

Le ou les **DONATEURS** entendent se réserver l'usufruit dont il s'agit leur vie durant et stipulent l'usufruit de l'entier bien présentement donné au profit et jusqu'au décès du survivant d'eux, sans réduction au décès du prémourant, *ce qui est accepté par chacun d'eux*.

Il est précisé que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation ne préjudiciera pas, le moment venu, à l'exercice par lui-même de l'usufruit prévu par l'article 757 du Code civil, si cela est son option. Contrairement aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, il est expressément stipulé que la donation d'usufruit résultant des présentes ne s'imputera pas sur ses droits en usufruit dans la succession.

Le Notaire soussigné a porté en tant que de besoin à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil : « *Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme* » précisant que l'irrévocabilité des donations de biens présents ne s'appliquent pas aux donations entre époux de biens présents qui ne prennent pas effet au cours du mariage.

Le ou les **DONATEURS** déclarent avoir connaissance des conséquences de la présente réversion tant civiles que fiscales par les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

Caducité de la réversion d'usufruit

La présente institution contractuelle sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce ou en séparation de corps, ou encore en cas de jugement de divorce ou de séparation de corps passé ou non en force de chose jugée, sauf volonté contraire du **DONATEUR**. Cette volonté contraire sera constatée par le juge soit au moment de l'introduction d'une procédure en divorce ou en séparation de corps soit au moment du prononcé du divorce et rendra irrévocable l'institution contractuelle.

ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur et Madame **ETCHART** déclarent être propriétaires des parts sociales données et partagées pour leur avoir été attribuées, avant leur mariage, en représentation d'apport en numéraire dès l'origine de la société en qualité de fondateurs et lors d'une cession de parts, comme il a été expliqué dans l'exposé en tête des présentes.

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Droit de vote

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Les sociétés dont les titres sociaux sont aujourd'hui données seront informées de ces dispositions par les soins du **DONATEUR**.

A cet égard, les **DONATAIRES** déclarent avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en leur possession.

Absence de garantie de passif

Les présentes sont acceptées par le **DONATAIRE** sans garantie de passif de la part du **DONATEUR**, le **DONATAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

AGREMENT A CESSION - DISPENSE DE SIGNIFICATION

Au présent acte, interviennent Monsieur Eric **ETCHART** en sa qualité d'associé gérant et Madame Monique **ETCHART** en sa qualité d'associé de la société dénommée "**SCI MONERIC** " lesquels :

- confirment que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet des présentes.
- confirment la dispense donnée au notaire soussigné d'avoir à respecter la procédure d'agrément prévue aux termes des statuts de la dite société.
- agréent expressément Messieurs Jean-Baptiste et Maxime **ETCHART** comme associés de la "**SCI MONERIC** ".

- déclare dispenser le notaire soussigné de faire la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

DECLARATIONS PARTICULIERES

Le **GERANT** déclare ce qui suit :

- que la société n'est pas en cessation de paiements, en redressement, règlement et liquidation judiciaire ainsi qu'il résulte d'un extrait "K bis" délivré par le Tribunal de Commerce de NANTERRE, en date du **28 novembre 2017**, dont l'original est demeuré ci-joint et annexé après mention.

- que les parts sociales ne font pas l'objet de privilège et nantissement ainsi qu'il résulte d'un état relatif aux inscriptions des privilèges et publications, délivré par le Tribunal de Commerce de NANTERRE en date du **28 novembre 2017**, dont l'original est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Les **DONATAIRES** déclarent nommer comme mandataire commun de la part sociale indivise n° 41 Monsieur Jean-Baptiste **ETCHART** conformément à l'article 15-1 des statuts.

MODIFICATION DE LA REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Comme conséquence du présent acte, il y a lieu de modifier l'article 7 des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

" - CAPITAL SOCIAL - "

Le capital social est fixé à la somme de 26.678,58 EUR, entièrement libéré.

Il est divisé en 175 parts de 152,45 EUR chacune, numérotées de 1 à 175, attribuées de la manière suivante savoir :

*- Monsieur Eric **ETCHART** : 79 parts numérotées de 1 à 41 (41 parts), de 138 à 175 (38 parts) **en usufruit**.*

*- Madame Monique **ETCHART**, 96 parts, numérotées de 42 à 137 **en usufruit**.*

*- Monsieur Jean-Baptiste **ETCHART**, 87 parts numérotées de 1 à 20 (20 parts), de 42 à 89 (48 parts,) de 138 à 156 (19 parts) et la moitié indivise de la part sociale numérotée 41 (1 part), **en nue-propriété**.*

*- Monsieur Maxime **ETCHART**, 87 parts numérotées de 21 à 40 (20 parts), de 90 à 137 (48 parts) de 157 à 175 (19 parts) et la moitié indivise de la part sociale numérotée 41 (1 part), **en nue-propriété**.*

MISE A JOUR DES STATUTS ET PUBLICATION

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, la publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du Tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné que les parties mandatent à cet effet.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

- CINQUIEME PARTIE -
FISCALITE

ABSENCE DE DONATIONS ANTÉRIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti en FRANCE aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de quinze ans.

EVALUATION DES BIENS DONNES ET PARTAGES

La masse donnée et partagée par Monsieur **ETCHART** est de QUATRE CENT VINGT SEPT MILLE NEUF CENT TRENTE NEUF EUROS ET VINGT CENTIMES (427.939,20 EUR), soit la moitié par enfant, soit DEUX CENT TREIZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (213.969,60 EUR).

La masse donnée et partagée par Madame **ETCHART** est de CINQ CENT VINGT SIX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT QUATORZE EUROS ET QUARANTE CENTIMES (526.694,40 EUR), soit la moitié par enfant, soit DEUX CENT SOIXANTE TROIS MILLE TROIS CENT QUARANTE SEPT EUROS ET VINGT CENTIMES (263.347,20 EUR).

EVALUATION DES BIENS DONNES

La part sociale donnée par Monsieur **ETCHART** a une valeur de CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES (5486,40 EUR) revenant pour moitié à chacun des enfants soit DEUX MILLE SEPT CENT QUARANTE TROIS EUROS ET VINGT CENTIMES (2.743,20 EUR).

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage et de donation des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

TABLEAU DES DROITS

1°) Monsieur Jean-Baptiste ETCHART

A reçu de son père :

- Part théorique	216712,80 EUR
- Abattement légal disponible	100000,00 EUR
- Base taxable	116.713,00 EUR
- Droits à 20% (- 1.806 €)	<u>21.537,00 EUR</u>

A reçu de sa mère :

- Part théorique	263347,20 EUR
- Abattement légal disponible	100000,00 EUR
- Base taxable	163.347,00 EUR
- Droits à 20% (- 1.806 €)	<u>30.863,00 EUR</u>

2°) Monsieur Maxime ETCHART**A reçu de son père :**

- Part théorique	216712,80 EUR
- Abattement légal disponible	100000,00 EUR
- Base taxable	116.713,00 EUR
- Droits à 20% (- 1.806 €)	<u>21.537,00 EUR</u>

A reçu de sa mère :

- Part théorique	263347,20 EUR
- Abattement légal disponible	100000,00 EUR
- Base taxable	163.347,00 EUR
-Droits à 20% (-1.806 €)	<u>30.863,00 EUR</u>

Il ressort un total de droits de : 104.800 EUR

- SIXIEME PARTIE -
DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose au **DONATAIRE** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une

opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du SPFE de NANTERRE 3EME.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR**, qui s'y s'oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux parties qui pourront se faire délivrer, à leurs frais, ceux dont elles pourraient avoir besoin concernant les biens qui leur sont attribués.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses ci-dessus comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION LÉGALE D'INFORMATION

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte. Toutefois, aucune donnée n'est transférée en dehors de l'Union Européenne ou de pays adéquats.

Les données sont conservées dans le respect des durées suivantes :

- 30 ans à compter de l'achèvement de la prestation pour les dossiers clients (documents permettant d'établir les actes, de réaliser les formalités)
- 75 ans pour les actes authentiques, les annexes (notamment les déclarations d'intention d'aliéner), le répertoire des actes.

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Correspondant informatique et libertés désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée par une pièce d'identité.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur quinze pages

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

POUR COPIE AUTHENTIQUE sur 16 pages, sans renvoi ni mot nul, délivrée et certifiée conforme à l'original par le notaire soussigné.

Les présentes reliées par le procédé ASSEMBLACT RC empêchant toute substitution ou addition sont signées à la dernière page. Application du décret 71-941 du 26 novembre 1971 : articles 9 et 15.



SCI MONERIC
Société Civile Immobilière au capital de 26.678,58 €
Siège social : 42 rue Camille Pelletan
92300 LEVALLOIS PERRET
Immatriculée au RCS NANTERRE : 351 819 958

- statuts originaires du 1^{er} mai 1989
- mis à jour au 19 octobre 1990
- mis à jour au 23 février 2018

Copie Certifiée Conforme à l'original

ERIC ETCHART

STATUTS

SCI MONERIC

ETUDE VOLPER

S.A.R.L. au Capital de 99.000 F

F B 175

Carte P. G 2177

Carte G 500.000 F

Etude Volper

75017 Paris 15 ☎ 228-38-63

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

"MONERIC"

42, rue Camille Pelletan
92300 LEVALLOIS PERRET

10
112/7
mille quatre vingt dix
quatre cent quatre vingt dix

Camille

LES SOUSSIGNES

17 JUT 1989
10
18521
Cl
V
RE
49

- 1°) Monsieur *ETCHART Eric*,
Marketing Manager,
demeurant 42, rue Camille Pelletan 92300 LEVALLOIS PERRET,
- 2°) Mademoiselle *CHOSSAT Monique*,
Gérante de société,
demeurant 42, rue Camille Pelletan 92300 LEVALLOIS PERRET,
- 3°) Monsieur *CHOSSAT François*,
Mécanicien,
demeurant à Cuttoli-Cortichiato par Mezzavia 20000 CORSE,
- 4°) Monsieur *CHOSSAT Claude* et Madame *CHOSSAT*, son épouse, née *JEAN-BAPTISTE Yvonne*,
agissant conjointement et solidairement,
tous deux retraités,
demeurant 42, rue Camille Pelletan 92300 LEVALLOIS PERRET,

Ont établi de la manière suivante, les statuts d'une société civile immobilière devant exister entre eux.

FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE I - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile, qui sera régie par les articles 1832 à 1870 nouveaux du code civil, et par les présents statuts.

cl *E* *4*

LEVALLOIS PERRET
SARL 3 70000 F
E 15
C 2177
G 330 F
4
75017 15 28-38-63

ARTICLE II OBJET

La société a pour objet

1°) L'acquisition de tous immeubles à usage d'habitation et commercial, et de tous terrains, et notamment d'un ensemble immobilier sis 42, rue Camille Pelletan 92300 LEVALLOIS PERRET.

2°) L'administration et l'exploitation, par location ou autrement, des biens sus-désignés.

3°) L'entretien et, éventuellement, l'aménagement de ces biens, et généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet, à la condition que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE III DENOMINATION

La société prend la dénomination de **MONKRIC**

"S.C.I. MONKRIC"

ARTICLE IV - SIEGE

Le siège de la société est fixé à LEVALLOIS PERRET (92300) - 42, rue Camille Pelletan. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit en FRANCE, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE V - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ANS à dater de son immatriculation au registre des sociétés, sous réserve des cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Le décès, l'absence, la démission ou l'exclusion de l'un ou plusieurs associés, n'entraînera pas la dissolution de la société. Celle-ci continuera de plein droit entre les associés restants, tant qu'ils seront au nombre de deux au moins.

ETUDE VOYAGEUR
 SARL. G. Cc 00000 F
 R.C. 5
 Carte Prof. T. G 2177
 Garci. Soc. 20 F
 41 rue Etchart
 75017 P. IS 2s 229-38-63

APPORTS, CAPITAL SOCIAL, PARTS SOCIALES

ARTICLE VI APPORTS

Les associés font apport à la société, savoir

- Monsieur ETCHART Eric, la somme de 41 000 F.	41 000,00 F
- Mademoiselle CHOSSAT Monique, la somme de 96 000 F.	96 000,00 F
- Monsieur CHOSSAT François, la somme de 6 000 F...	6 000,00 F
- Monsieur et Madame CHOSSAT Claude, la somme de 32 000 F..	32 000,00 F

	175 000,00 F

ARTICLE VII - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de fondation est fixé à la somme de 175 000 F, montant des apports ci-dessus indiqués.

Il est divisé en 175 parts de 1 000 F chacune entièrement libérées et attribuées aux associés susnommés proportionnellement à leurs apports, savoir

- Monsieur ETCHART Eric, 41 parts, numérotées de 1 à 41.	41 parts
- Mademoiselle CHOSSAT Monique, 96 parts, numérotées de 42 à 137.	96 parts
- Monsieur CHOSSAT François, 6 parts, numérotées de 138 à 142.	6 parts
- Monsieur et Madame CHOSSAT Claude, 32 parts, numérotées de 143 à 175.	32 parts

175 parts

Handwritten initials

1/ Par suite d'un acte de cession de parts reçu par Maître Alain TORTEL, notaire à LEVALLOIS-PERRET (92300), le 19 Octobre 1990, enregistré à la Recette de LEVALLOIS-PERRET le 29 octobre 1990, bordereau 245, numéro 12, Monsieur et Madame François **CHOSSAT** ont cédé 6 parts sociales et Monsieur et Madame Claude **CHOSSAT** ont cédé 32 parts sociales à Monsieur Eric **ETCHART**.

Par suite, le capital social a été modifié comme suit :

- à Monsieur Eric **ETCHART**, 79 parts numérotées de 1 à 41 (41 parts), de 138 à 143 (6 parts) et de 144 à 175 (32 parts).

- à Madame Monique **ETCHART**, 96 parts, numérotées de 42 à 137.

2/ Par suite d'un acte de donation-partage reçu par Maître Lionel LEDARD, notaire à LEVALLOIS-PERRET (92300), le 23 février 2018, enregistré à SPF et ENREGISTREMENT NANTERRE 3 le 6 mars 2018 dossier 2018 13239, référence 2018 N 465, Monsieur Eric **ETCHART** a donné la nue-propiété de **39 parts** sociales numérotées de 1 à 20 (20), de 138 à 156 (19) et **39 parts** sociales numérotées de 21 à 40 (20) et de 157 à 175 (19) de la "SCI MONERIC" et Madame **ETCHART** a donné la nue-propiété de **48 parts** sociales numérotées de 42 à 89 et **48 parts** sociales numérotées de 90 à 137 de la "SCI MONERIC".

Par suite le capital social est modifié comme suit :

CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de 26.678,58 EUR, entièrement libéré.

Il est divisé en 175 parts de 152,45 EUR chacune, numérotées de 1 à 175, attribuées de la manière suivante savoir :

- Monsieur Eric **ETCHART** : 79 parts numérotées de 1 à 41 (41 parts), de 138 à 175 (38 parts) *en usufruit*.

- Madame Monique **ETCHART**, 96 parts, numérotées de 42 à 137 *en usufruit*.

- Monsieur Jean-Baptiste **ETCHART**, 87 parts numérotées de 1 à 20 (20 parts), de 42 à 89 (48 parts,) de 138 à 156 (19 parts) et la moitié indivise de la part sociale numérotée 41 (1 part), *en nue-propiété*.

- Monsieur Maxime **ETCHART**, 87 parts numérotées de 21 à 40 (20 parts), de 90 à 137 (48 parts) de 157 à 175 (19 parts) et la moitié indivise de la part sociale numérotée 41 (1 part), *en nue-propiété*.

STUDE MOUER
S.A.R.L. au Cap. de 50 000 F
R.C. 6 75
Cote de 0 77
Gard: 50 33 F
41, rue Bouché
75017 PARIS ☎ 223-88-63

Il ne sera délivré aucun titre représentant les parts sociales. Les droits de chaque associé résulteront seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant les cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par la gérance, sera délivré à chaque associé, sur sa demande et à ses frais. Il sera tenu, au siège de la société, un registre coté, paraphé et signé de la gérance, sur lequel seront inscrites, par ordre chronologique, les adhésions des associés avec indication du capital souscrit.

La société pourra se procurer les fonds dont elle aura besoin au moyen d'emprunts ou d'avances en compte courant. Les conditions de ces emprunts ou avances seront fixées lors de chaque opération.

ARTICLE 8. — MODIFICATION DU CAPITAL.

Le capital social pourra être augmenté par des apports en espèces ou en nature, effectués par les associés originaires et par des nouveaux membres, ou par incorporation de comptes courants, par décision de l'assemblée générale extraordinaire. Le capital social pourra également être diminué par la reprise totale ou partielle des apports, résultant du retrait, de l'exclusion ou du décès d'un ou de plusieurs associés.

ARTICLE 9. — CESSIION DE PARTS. AGREMENT.

1. — Toute cession de parts sociales doit faire l'objet d'un acte notarié ou sous seings privés et être signifiée à la société selon les formes de l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers, qu'après accomplissement de ces formalités et après publication conformément aux dispositions réglementaires.

Si deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un deux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seings privés ayant acquis date certaine, autrement que par le décès du cédant.

Toute cession de parts sociales devra faire l'objet d'un dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2. — Toute cession de parts sociales, à titre onéreux ou gratuit, entre associés intervient librement toute autre cession doit recevoir au préalable l'agrément du gérant.

Le projet de cession doit être notifié, avec demande d'agrément, à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom et prénoms, profession, domicile et nationalité du

ETUDE MOULIER
 SARL de C... 000 F
 P.C.T. N° 15
 G... G 177
 G... N° 100 F
 41, rue Brichant
 75017 PARIS ☎ 223-88-63

cessionnaire, le nombre de parts cédées, leur prix et le cas échéant, leurs numéros.

Dans le mois de la réception de cette lettre recommandée la gérance notifie sa décision à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision n'est pas motivée. Faute par la gérance d'avoir fait connaître sa décision dans ce délai, l'agrément du cessionnaire est réputé acquis.

Si la cession est autorisée, elle doit être réalisée dans les trente jours qui suivent la date de réception de la notification de la décision. A défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise à l'autorisation dans les conditions ci-dessus indiquées. Les frais de cession seront à la charge du ou des cessionnaires.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, tous les associés doivent en être avisés préalablement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le gérant dans le délai de dix jours à compter de la notification du cédant, les avisant de la cession projetée en leur rappelant les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil ainsi que celles du présent article.

Chacun des associés du cédant dispose alors d'un délai de dix jours pour exprimer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa volonté d'exercer la faculté de rachat prévue par l'article 1862 du Code civil, étant entendu que s'ils sont plusieurs, ils seront réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification à la société du projet de cession.

Les parts qui n'auront pu être réparties par suite de l'insuffisance des offres ou de l'impossibilité d'opérer une affectation en nombres entiers seront offertes par le gérant à toutes personnes de son choix à moins qu'il ne propose aux associés de faire racheter tout ou fraction de ces parts par la société elle-même en vue d'être annulées.

En même temps que la décision de refus d'agrément le gérant notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert qui, en cas de désaccord, sera déterminé selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Le prix est payable comptant en cas de rachat par un tiers, associé ou non, et dans le délai de six mois en cas de rachat par la société.

Le gérant fera procéder d'office à toute régularisation de l'acte de cession en cas de défaillance ou de refus dûment constatés de l'une des parties. Cette régularisation aura lieu devant le notaire désigné par le gérant avec ou sans le concours ni la présence du défaillant.

[Handwritten signatures and initials]
 FC

SAARL. en C
P
Cairo F 0 7
Garcia M 33 F
41 rue Etienne
75017 PARIS ☎ 229-88-63

Si aucune offre d'achat, n'est faite au cédant dans un délai d'un mois, à compter de la notification du projet de cession ci-dessus prévue, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Les formalités prévues ci-dessus ne seront pas observées dans le cas où le gérant interviendrait à l'acte de cession en y donnant son accord.

ARTICLE 10. -- EVALUATION ANNUELLE DES PARTS.

Les parts sociales sont évaluées chaque année, à la majorité simple, lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cette évaluation est déterminée d'après la situation active et passive de la société telle qu'elle résulte du bilan approuvé sans tenir compte des résultats non encore définitifs de l'exercice en cours.

Le rachat des parts sociales par la société, les associés ou des tiers en cas de retrait d'un associé et/ou de non agrément d'un projet de cession a lieu moyennant un prix fixé selon les modalités ci-dessus déterminées.

A défaut d'accord entre les intéressés, le prix sera déterminé par expert, choisi par les parties ou désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal de grande instance du lieu du siège social, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

ARTICLE 11. -- NOUVEAUX ASSOCIES.

L'admission de nouveaux associés est soumise à l'agrément du gérant.

ARTICLE 12. -- RETRAIT.

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer de la société sous réserve de l'accord unanime des autres associés. Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société qui, dès réception la notifiera dans les mêmes formes, à chacun des associés.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts sur la base d'un prix déterminé selon les modalités prévues à l'article 10 ci-dessus.

[Handwritten signatures and initials]

ETIENNE VIGNON
 S.A.R.L. au Capital de 10.000 F
 F. P. 5
 Cours P. T. G. 2177
 Gare: 10 JCC F
 41, rue Brochant
 75017 PARIS T. 223-38-63

Chacun des associés dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification faite à la société susvisée pour faire connaître son intention de racheter les parts de l'associé qui se retire. Sa décision est notifiée à la société et au retrayant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir les parts du retrayant, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent dans la société. La cession doit être régularisée dans un délai d'un mois à compter de la notification par l'associé intéressé de son intention d'acquérir les parts de l'associé qui se retire. Le prix est payable au comptant au jour de la régularisation de l'acte.

A l'expiration du délai d'un mois susvisé à l'alinéa 4 qui précède, si tout ou partie des parts pour lesquelles le retrait a été demandé, n'ont pas fait l'objet d'offre d'acquisition par les associés, la société est tenue de racheter les parts ou de les faire racheter par un tiers. L'achat par la société ou le rachat par un tiers doit intervenir dans les deux mois suivants ; le prix est déterminé par application de l'article 10 des présents statuts et est payable au comptant le jour de la signature de l'acte en cas de rachat par un tiers, associé ou non, et dans les six mois en cas de rachat par la société.

ARTICLE 13. — NANTISSEMENT.

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seings privés signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis.

Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée au gérant au moins un mois avant la vente. Dans ce délai d'un mois, le gérant peut décider d'acquérir les parts dans les conditions ci-dessus arrêtées ; les associés peuvent décider dans le même délai la dissolution anticipée de la société.

En cas de vente aux enchères publiques, en vertu d'une décision de justice, si l'adjudicataire n'est pas agréé par le gérant, la société sera tenue de racheter ou de faire racheter ces parts dans un délai de cinq jours francs, à compter de l'adjudication.

Le non exercice de cette faculté de substitution emporte agrément de l'adjudicataire.

ARTICLE 14. — DECES D'UN ASSOCIE.

En cas de décès d'un associé, la société continuera avec les associés restants. Les ayants droit de l'associé décédé seront seulement créanciers

ÉTienne VORBER
SARL au Capital de 20.000 F
F.C. D
Carte P.T. G. 177
Géométre 333 F
41 Binci ant
75017 Paris IS 222-88-63

9-

de la société et n'auront droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur.

Pour devenir associé, l'héritier qui le demanderait, devra être agréé par le gérant.

A défaut d'agrément, les parts de l'associé décédé devront être rachetées, dans les conditions ci-dessus indiquées à l'article 9.

ARTICLE 15. — DROITS ATTACHES AUX PARTS.

15-1. — Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés à chaque part, la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions prises par l'assemblée générale des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice, un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires indivis.

Les ayants cause ou créanciers d'un associé, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

15-2. — Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts lui appartenant.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

ÉTIENNE MONDIER
 SARL au C. le 00.000 F
 F. N. 15
 Car. 2177
 Cot. 30 F
 4^e Tu. Brochant
 75017 PARIS ☎ 228-38-63

TITRE III. — ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

ARTICLE 16. — GÉRANCE.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne morale ou physique, nommés par l'assemblée générale ordinaire, parmi les associés ou en dehors d'eux, pour une durée déterminée ou non.

Il pourra, en cette qualité, agir au nom de la société, dans les limites fixées par l'article 18 ci-dessous.

ARTICLE 17. — NOMINATION. RÉVOCATION. DÉMISSION.

17-1. — La décision nommant le ou les gérants, fixe la durée de leurs fonctions. Celles-ci cessent par le décès ou l'absence du gérant, son incapacité civile, sa condamnation à une peine criminelle, sa mise en règlement judiciaire ou en liquidation de biens, sa faillite personnelle, sa déconfiture, sa révocation ou sa démission.

Le mandat du ou des gérants peut être renouvelé, une ou plusieurs fois. Au cas où l'un des gérants viendrait à cesser ses fonctions, la société serait administrée par le ou les gérants restés en fonction, jusqu'à ce qu'il soit décidé par l'assemblée générale du remplacement du gérant dont les fonctions auront ainsi cessé.

Au cas où la gérance deviendrait vacante, il sera procédé à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants, par une assemblée générale des associés, convoquée dans un délai de deux mois à compter de la vacance, par l'associé le plus diligent.

L'assemblée générale ordinaire qui prononce la révocation du ou des gérants, procède immédiatement à leur remplacement.

17-2. — Les associés peuvent mettre fin au mandat du gérant par décision prise en assemblée générale ordinaire.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

17-3. — La signature sociale appartient au gérant unique ou aux cogérants ils peuvent la déléguer, conformément aux dispositions de l'article 18-4 ci-après.

17-4. — Lorsqu'il y a pluralité de gérants, la décision qui les nomme précise les opérations qu'ils peuvent accomplir ensemble ou séparément et celles pour lesquelles ils ne peuvent agir que conjointement.

17-5. — Le ou les gérants ne peuvent, toutefois, sans y avoir été préala-

E
 41
 GB

ETUDE VOLBER
 S.A.R.L. au C^o il de 50.000 F
 P
 G^o 2177
 Gar 51 903 F
 41
 75017 F 18 223-38-63

17. — Le ou les gérants devront consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales

ARTICLE 18. — POUVOIRS DU GERANT.

18-1. — Sous les réserves formulées ci-après, le ou les gérants sont investis des pouvoirs d'administration les plus étendus pour agir au nom de la société, dans les limites de son objet.

Ils ont tous pouvoirs pour signer tous actes, et généralement faire le nécessaire, pour acquérir l'immeuble social susvisé à l'article 2 et contracter les emprunts correspondants, et déclarer dans l'acte d'acquisition ainsi que dans les actes d'emprunt, le cas échéant, que dans le cas où la société ne serait pas immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre et par suite si elle n'acquerrait pas la personnalité morale, ledit achat et lesdits emprunts seraient réputés faits par chaque associé à titre personnel dans la proportion de ses droits dans ladite société.

18-2. — Le ou les gérants statuent sur les demandes d'agrément des cessions de parts sociales.

18-3. — Le ou les gérants arrêtent les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale, décident des propositions à lui soumettre, arrêtent son ordre du jour et exécutent ses décisions.

18-4. — Le ou les gérants peuvent conférer à telle personne que bon leur semble, tous pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés, dans la limite de ceux qui leurs sont attribués.

ARTICLE 19. — REMUNERATION DU GERANT.

Le ou les gérants ont droit, en rémunération de leurs fonctions, soit à un traitement mensuel, soit à un traitement proportionnel aux bénéfices, soit encore à un traitement fixe et proportionnel.

Ce traitement est déterminé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire des associés.

ARTICLE 20. — OBLIGATION DU GERANT.

Le ou les gérants ne contractent, en raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Mais, s'ils sont associés, ils sont tenus des dettes sociales en cette qualité, conformément aux dispositions de l'article 15-2 ci-dessus.

ARTICLE 21. — PUBLICATION.

La nomination ou la cessation de fonctions du gérant donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires

ETUDE NOTARIALE

SARL C. C. 1 de 1000 F
F. 2 75
C. C. 0 77
C. C. 000 F
41 n. Pr. n. n. n.
75017 PARIS 15 203-38-63

blement autorisés par décision de l'assemblée générale extraordinaire, prise à la majorité des 3/4 du capital social et à la majorité en nombre des associés

- 1° Aliéner l'immeuble social ;
- 2° Contracter des emprunts à l'exception de celui ou de ceux rendus nécessaires à l'acquisition de l'immeuble visé à l'article 2
- 3° Conférer une hypothèque ou tous autre droits réels sur les biens de la société hormis celle et ceux rendus nécessaires pour l'acquisition de l'immeuble susvisé ;
- 4° Se rendre caution ou donner aval ;
- 5° Faire une remise de dette ;
- 6° Donner ou prendre à bail un immeuble pour une durée supérieure à douze ans ;
- 7° Acquiescer ou se désister, consentir une antériorité, donner mainlevée d'une inscription de saisie, d'opposition ou autre droit avant le paiement.

Toutefois, le ou les gérants peuvent réaliser l'immeuble visé à l'article 2 dans le cas où la société, obligée de racheter des parts sociales, ne disposerait pas des liquidités suffisantes.

Préalablement à la réalisation dudit immeuble, le ou les gérants devront :

- proposer aux associés de verser les fonds nécessaires au prorata de leurs droits dans le capital social ;
- convoquer une assemblée générale extraordinaire pour décider, le cas échéant, de contracter un nouvel emprunt permettant le rachat des dites parts et d'éviter ainsi la vente de l'immeuble.

17- — Le gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, sauf à s'exposer à des dommages et intérêts envers la société si cette démission cause un préjudice à la société.

La démission du gérant ne prend effet qu'à compter de sa signification aux associés et n'est recevable, en cas de gérant unique, que si elle est accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

17- — La nomination ou la cessation des fonctions de gérant, donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

[Handwritten signatures and initials]

ÉTIENNE VON SER
 SARL au G 20.000 F
 C 15
 G 77
 Co: 20000 F
 41 rue Etchart
 75017 P. IS ☐ 228-88-63

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou la cessation de fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

ARTICLE 22. — NOMINATION DU PREMIER GERANT.

Les associés nomment comme premier gérant Monsieur ETCHART Eric demeurant 42, rue Camille Pelletan 92300 LEVALLOIS PERRET, sans limitation de durée.

TITRE IV — ASSEMBLEES GENERALES.

ARTICLE 23. — CONVOCATION. ORDRE DU JOUR. REGISTRE DES DELIBERATIONS.

23-1. — Les associés se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires suivant leur objet.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, sur la convocation de la gérance, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement par la gérance lorsque celle-ci le juge utile ou lorsqu'elle en est requise par un ou plusieurs associés représentant le quart, au moins, du capital social ou la majorité en nombre des associés.

Dans ce dernier cas, l'ordre du jour est établi par les requérants et l'assemblée doit se tenir dans le mois de la réquisition.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents.

23-2. — Les convocations à toute assemblée générale sont faites par la gérance au moyen de lettres recommandées avec demande d'avis de réception, indiquant l'ordre du jour, et adressées, au moins quinze jours à l'avance, à chacun des associés, au dernier domicile qu'il a fait connaître à la société.

A la lettre de convocation sont joints le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée ainsi que, s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée générale peut aussi se réunir sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés.

Les assemblées générales se réunissent au siège social. Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et peut s'y faire représenter par un autre associé de son choix.

STUDE VOYER
 SARL au Capital de 1.000 F
 R.C.P. 75
 Carte Prof. G 177
 Carr. SU. 40 F
 47 rue E. et
 75017 P. 15 ☎ 226-33-63

Elle fixe le prix de cession des parts en application de l'article 10 ci-dessus.

Elle nomme, révoque, remplace ou réélit le ou les gérants et fixe leur rémunération.

Elle confère à la gérance les autorisations nécessaires pour tous les actes excédant le pouvoir de celle-ci.

Elle délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

24-2. — Les décisions de l'assemblée générale ordinaire ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice, le ou les gérants doivent convoquer les associés en assemblée générale pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 25. — ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

25-1. — L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition de la gérance, ou à la demande d'un ou de plusieurs associés représentant le quart au moins du capital social ou la majorité en nombre d'associés, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, et notamment décider :

- la transformation de la société en société de toute autre forme ;
- la modification de l'objet social ;
- la réduction de la durée de la société ; sa dissolution anticipée ou sa prorogation ;
- la modification de la dénomination sociale ;
- le transfert du siège social
- la fusion de la société avec toute société constituée ou à constituer et sa scission
- la modification des conditions de transmission des parts sociales
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance
- la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées ;
- toutes modifications à l'affectation et à la répartition des bénéfices



ÉTUDE VOIGER

S.A.R.L. au Capital de 50.000 F

R.C. n° 75

Cette P. C. 177

Gar. F.

75017 4^e 30 53

— toutes modifications des conditions de liquidation de la société.

L'assemblée générale extraordinaire décide également

25-2. — dans les mêmes conditions

— l'augmentation ou la réduction du capital social

— l'aliénation de tout ou partie de l'actif social

25-3. — Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées à la majorité des 3/4 des voix représentant le capital social et à la majorité en nombre des associés.

ARTICLE 26. — DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES.

Les associés peuvent, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité, toutes décisions collectives qui leur apparaîtront nécessaires, par acte notarié ou sous seings privés, sans être alors tenus d'observer les règles prescrites pour la réunion des assemblées.

ARTICLE 27. — COMMUNICATION.

Lorsqu'un associé est convoqué à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, il peut se faire donner oralement toutes explications utiles par la gérance, sur les questions figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale et prendre connaissance de tous documents concernant ces questions, au siège social, sous réserve d'aviser la gérance de sa demande au moins trois jours à l'avance.

En outre, à toute époque de l'année, la gérance est tenue de communiquer, au siège social, tous documents utiles concernant l'administration de la société et de donner toutes explications à ce sujet, à l'associé qui en ferait la demande par écrit, au moins huit jours à l'avance.

TITRE V — ANNEE SOCIALE. INVENTAIRE.

ARTICLE 28. — EXERCICE SOCIAL.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 1990

ARTICLE 29. — DOCUMENTS COMPTABLES.

29-1. — Il est établi chaque année, par les soins de la gérance, un inventaire arrêté au 31 décembre, contenant l'indication de l'actif et du passif de la société ainsi qu'un compte de profits et pertes et un bilan

Handwritten initials and signatures, including 'E', 'F', and 'JP'.

ÉTUDE VOLPER
 S.A.R.L. ou Co. de 50.000 F
 P. P. 75
 Carte Pr. C. 9177
 Carte. 50.000 F
 41 r. 1^{er} ét.
 75017 PARIS 13 220.38-63

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont soumis à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui doit être convoquée dans les deux mois suivant la clôture de l'exercice.

29-2. — Une copie du bilan et du compte de profits et pertes est jointe à l'avis de convocation des associés à l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 30. — RESULTATS. AFFECTATION.

30-1. — Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, ainsi que des échéances des emprunts, le cas échéant et de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions.

Ces bénéfices, sauf la partie qui serait mise en réserve ou reportée à nouveau, par l'assemblée générale ordinaire seront distribués entre les associés, à l'époque fixée par l'assemblée proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

30-2. — Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, dans les mêmes proportions.

TITRE VI. — DISSOLUTION. LIQUIDATION.

ARTICLE 31. — PROROGATION.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé pourra, huit jours après une mise en demeure adressée à la gérance par lettre recommandée et restée infructueuse, demander au président du tribunal de grande instance du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision prévue ci-dessus.

ARTICLE 32. — LIQUIDATION.

32-1. — Si l'assemblée générale, réunie dans les conditions ainsi prévues, décide de ne pas proroger la société, comme en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, elle règle, sur la proposition de la gérance, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Cette nomination met fin aux pouvoirs des gérants.

La nomination ou la révocation des liquidateurs donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Handwritten signature and a rectangular stamp with illegible text.

ÉTUDE VOLBER

S.A.R.L. au Capital de 50.000 F

R.C.

Carte Prof. T. C. 2177

Géom. D.O.M.F. 50.000 F

41, rue Brochant

75017 PARIS ☎ 228-38-63

32-2. — L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

L'assemblée générale ordinaire a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation, de donner quitus au liquidateur et de délibérer sur tous les intérêts sociaux.

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les pouvoirs conférés aux liquidateurs et procéder à leur remplacement. Elle peut aussi modifier les statuts, mais dans la mesure seulement, où ces modifications sont imposées par la liquidation de la société.

Pendant la liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs ; ceux-ci seront tenus de procéder à sa convocation, lorsqu'ils en seront requis par les associés représentant le quart au moins du capital social et précisant les questions qu'ils entendent voir mettre à l'ordre du jour.

Elle est présidée par le ou les liquidateurs ou par la personne désignée par l'assemblée.

32-3. — A défaut de fixation de leurs pouvoirs par l'assemblée générale extraordinaire, le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

32-4. — Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Après extinction du passif le ou les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation ; comptes et décision font l'objet d'une publication.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Le ou les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

ARTICLE 33. — ACTES A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION. POUVOIRS.

Par les présentes, mandat est donné au gérant statutaire ci-dessus désigné, à l'effet de prendre et réaliser les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Nanterre.

— Acquérir un ensemble immobilier sis à LEVALLOIS PERRET (92300) 42, rue Camille Pelletan

ÉTUDE VOISLER
 S.A.R.L. au Capital de 90.000 F.
 R.C. 15
 Cc: 1 G 2177
 Car: 20.000 F
 41 5 JOI 701
 75017 PARIS 13^e 42-38-63

- contracter le cas échéant, en une ou plusieurs fois, les emprunts nécessaires pour l'acquisition des biens immobiliers visés à l'alinéa qui précède, aux conditions et charges qu'il avisera et au mieux des intérêts de la société
- déclarer dans le cas où la société ne serait pas immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et par suite, si elle n'acquiescerait pas la personnalité morale, que lesdits acquisitions et emprunts seraient réputés faits par chaque associé à titre personnel dans la proportion de ses droits dans le capital social de la société.

TITRE VII — CONTESTATIONS.

ARTICLE 34.

Les contestations seront portées devant le tribunal compétent du lieu du siège de la société.

TITRE VIII — PERSONNALITE MORALE.

ARTICLE 35.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires. Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code civil.

Renvois
 Zéro.
 Mots, puis
 Zéro.
 Lignes nulles
 Zéro.

Etablie en 4 exemplaires dont un pour Monsieur le Directeur de l'enregistrement, deux pour être déposés au Tribunal de Commerce de Nanterre et un au siège de la Société.

Fait à LEVALLOIS PERRET,
 LE premier de
 MIL NEUF CENT QUATRE VINGT NEUF

Lu et approuvé
[Signature]
 Lu et Approuvé
[Signature]

Lu et Approuvé
 le GÉRANT
[Signature]

Lu et approuvé
[Signature]

[Signature]